



Arrêt

n° 237 067 du 17 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X

agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de:

2. X

3. X

4. X

5. X

6. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNES
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2020, en son nom propre et au nom de ses cinq enfants mineurs susmentionnés, par X, de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 27 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Thèse de la partie requérante

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/9 §4, 57/6 §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et de précaution. »

Dans une première branche, elle expose en substance que l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'impose pas d'obligation « dans le chef de l'Etat belge qui peut analyser la demande de protection internationale. »

Dans une deuxième branche, invoquant d'une part divers enseignements jurisprudentiels (Cour européenne des droits de l'homme, Cour de Justice de l'Union européenne, et Conseil), rappelant d'autre part ses précédentes déclarations concernant ses difficiles conditions de vie en Grèce, et renvoyant enfin à plusieurs informations générales (pp. 4 à 13) sur la situation des réfugiés demeurant en Grèce ou contraints d'y retourner - particulièrement en matière de conditions générales de vie, de logement, d'emploi, d'enseignement, d'intégration, de protection sociale, de soins de santé, de racisme et de discriminations -, elle souligne en substance « l'extrême précarité dans laquelle se trouvent les réfugiés reconnus » en Grèce où ils sont exposés « à des traitements inhumains et dégradants qui constituent des violations de l'article 3 CEDH », situation encore aggravée pour ceux qui sont contraints d'y retourner « suite au refus d'octroi d'une protection internationale dans un autre Etat Membre de l'UE ». Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit sa demande au regard d'une part, de sa situation de grande vulnérabilité (elle assume seule la charge de 5 enfants mineurs) et en tenant compte d'autre part, de l'intérêt supérieur de ses enfants.

2.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante « s'oppose au traitement de la procédure sur base d'une procédure strictement écrite et sans possibilité d'être entendu et ce alors qu'il en a **expressément formulé la demande** auprès de la juridiction de céans par un courrier du 02 mars 2020. » Elle fait en substance valoir « que cette procédure s'inscrit en violation des articles 3 et 13 de la CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ». Soulignant que la compétence du juge en l'espèce « est de plein contentieux et non pas d'annulation », que le recours à une procédure écrite rend difficile « une analyse ab initio du dossier dans la mesure où il manque la composante humaine qui pourtant est indissociable de la procédure d'asile », et que le magistrat saisi « n'est pas à même de poser des questions à la [partie] requérante afin de l'éclairer sur son histoire et les motifs de sa demande d'asile ce qu'il peut faire dans le cadre d'une audience », elle estime qu'une telle procédure « ne garantit dès lors pas l'exercice d'une compétence de pleine juridiction dans des conditions conformes rendant le recours effectif et pose nécessairement question quant au traitement effectif des recours introduits par des personnes déjà fortement fragilisées et contraintes à fuir leur pays. » Elle observe encore que « d'autres dossiers concernant une procédure d'asile et pour lesquels la juridiction de céans statue dans le cadre d'une compétence de plein contentieux sont pourtant fixés pour des débats oraux », et que « rien ne permet dès lors de justifier qu'un dossier traité sous le couvert l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se voit limiter ses chances d'aboutir qu'un dossier qui n'est pas traité dans ce cadre. »

Elle renvoie par ailleurs à des arguments développés dans sa requête.

Elle sollicite enfin de poser à la Cour constitutionnelle la question suivante : « l'article 3 de l'Arrêté Royal susmentionné lu en combinaison avec l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au requérant d'être entendu dans tous les cas à la lumière de l'enseignement de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 12 juillet 2012 et notamment de son attendu B.28.2 ? »

3. Appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme l'atteste un document *Eurodac Search Result* (fardé *Informations sur le pays*).

Comme rappelé *supra*, il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

Pour le surplus, la décision attaquée est motivée en la forme, cette motivation - qui est claire et lisible - permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable, et l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette première branche du moyen ne peut pas être accueillie.

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de ses propres déclarations (*Notes de l'entretien personnel* du 5 février 2020) :

- qu'à son arrivée en Grèce avec son mari et leurs enfants, ils ont été pris en charge par les autorités grecques qui les ont hébergés pendant environ 6 mois dans un centre d'accueil où ils recevaient le gîte et le couvert ; ils ont ensuite habité dans une location, et recevaient chaque mois une somme de 300 euros pour couvrir leurs besoins ; ils n'ont dès lors pas été confrontés à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnés à leur sort dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires ;
- qu'elle a eu l'opportunité, ainsi que son époux, d'exercer un emploi rémunéré pendant quelques mois, pour compléter leurs ressources ;
- qu'elle et son époux disposaient d'un document donnant droit aux soins de santé et à des réductions sur le prix des médicaments ;
- que son époux, dont l'état de santé mentale s'était détérioré, bénéficiait gratuitement d'un suivi psychiatrique ;
- que sa fille allait à l'école ;
- que les problèmes d'insécurité évoqués (présence d'alcooliques et de toxicomanes ; tensions entre groupes ethniques) ont trait à la période où elle vivait avec sa famille dans le centre d'accueil, centre qu'ils ont quitté après l'octroi de leur protection internationale et où ils ne seront plus amenés à résider.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante et à ses enfants n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Contrairement à ce qu'affirme la requête (p. 4), la partie requérante et ses enfants n'ont ainsi jamais été contraints de vivre à la rue, ni été privés de tout moyen de subsistance ou de couverture sociale.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'une fois munie de ses documents de séjour en septembre 2019, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (recherche de logement, d'emploi ou encore de cours de langue grecque, le cas échéant sur le continent), ni, partant, qu'elle aurait été confrontée à l'indifférence ou à un refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Elle explique au contraire s'être alors consacrée, avec son époux, à rassembler de l'argent pour pouvoir quitter le pays, et la requête ne fournit en la matière aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant pour établir l'extrême précarité de ses conditions de vie et celles de ses enfants à cette époque en Grèce.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête, pp. 4 à 13), ne suffit pas à établir que tout réfugié présent dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains et dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, la partie requérante et ses enfants ne se sont trouvés, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposés à des traitements inhumains et dégradants.

Pour le surplus, le Conseil estime que la seule circonstance, non autrement caractérisée, d'avoir la charge de 5 enfants n'est pas suffisante pour conférer à la situation de la partie requérante en Grèce, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays : en effet, bien que séparée de son époux, ce dernier y réside et, apparemment, y travaille toujours, et rien, en l'état actuel du dossier, n'établit qu'il ne serait pas à même d'aider et de soutenir sa famille. La partie requérante ne met par ailleurs en évidence aucun élément d'appréciation nouveau, concret et significatif concernant la situation de ses enfants en Grèce, qui serait de nature à invalider les considérations qui précèdent. Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil observe que sa prise en compte, prescrite notamment par l'article 24 de la CDFUE, ne peut être interprétée comme dispensant les intéressés de satisfaire aux conditions de recevabilité d'une demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle enfin que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

La deuxième branche du moyen ne peut pas être accueillie.

3.2.3. Pour le surplus de la note de plaidoirie, la demande d'être entendu que la partie requérante auraient adressée au Conseil « *par un courrier du 02 mars 2020* », est inexistante, et du reste impossible (aucune ordonnance n'a en effet été prise avant cette date par le Conseil sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980). Cet argument manque totalement en fait.

Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas en quoi la procédure écrite mise en œuvre sur la base de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 violerait l'article 3 de la CEDH. S'agissant de l'article 13 lu en combinaison avec l'article 3 de cette convention, et de l'article 47 de la CDFUE, la procédure organisée par l'article 3 dudit arrêté royal offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est en l'occurrence compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire.

La partie intéressée, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a ainsi le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Quant aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, la partie requérante n'expose pas précisément en quoi la disposition critiquée créerait une différence de traitement injustifiée ou disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, entre des personnes se trouvant dans une situation comparable.

De même, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la modalité procédurale spécifique créée par la disposition critiquée le prive de sa compétence de plein contentieux. Cette procédure ne fait en effet pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause. Le *Rapport au Roi* sur l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 (*Moniteur belge* du 6 mai 2020, seconde édition, pp. 39237 et ss) souligne ainsi qu'« *Il va de soi que le juge peut, tout comme c'est déjà le cas actuellement, toujours décider au vu de la ou des notes déposées de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.* » Rien ne permet dès lors d'affirmer que par le recours à une telle procédure, « *un dossier se voit limiter ses chances d'aboutir* ». Quant à l'impossibilité pour le juge de questionner la partie requérante à l'audience, le Conseil souligne que l'essence même du recours à une procédure écrite implique nécessairement qu'il s'agit d'une affaire où le magistrat n'estime pas utile d'interroger les parties à l'audience. Pour le surplus, la partie requérante ne fournit, dans sa note de plaidoirie, aucune indication concrète quelconque sur la nature et la teneur d'éléments nouveaux qu'elle ne pourrait pas faire valoir utilement par écrit et qui justifieraient qu'elle doive être entendue en audience par le Conseil.

Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 19 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie du Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la CDFUE. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont la partie requérante invoque la violation.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à la réouverture des débats ni de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.

Les critiques formulées étant dénuées de fondement consistant et sérieux, il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet, la question étant sans incidence concrète pour la solution du litige.

3.2.4. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Considérations finales

4.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4.2. Le conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,	président de chambre,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	P. VANDERCAM
----------	--------------